

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre
Des Délibérations du Conseil
De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 38
En exercice : 38
Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de convocation : 21/05/2026

Séance du 28 mai 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit du mois de mai à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Camarès, sous la présidence de Monsieur Cyril TOUZET, Président.

Présents : Eloi ALBET, Monique ALIÈS, Sylvie BARDY, Yves CASTAN, Claude CHIBAUDEL, Franck COUDERC, Claire DEVIC, Michelle FONTANILLES, Philippe GIGANON, Jean-Luc JACQUEMOND, Jacqueline LAVABRE, Eva LE CHARPENTIER, David MAURY, Pierrette MENRAS-COT, Jean-Marc NEGRE, Adrienne PERRIER, Xavier PUECH, Nathalie RICARD, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Philippe ROQUES, Guy SALES, André SERIN, Anne-Claire SOLIER, Serge SPATARO, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA, Michel WOLKOWICKI

En tant que délégué suppléant, était présent : Francis CULIÉ, Olivier PASTUREL

Excusés ayant donné un pouvoir : Jean-Louis CABANES à Xavier PUECH, Jean-Philippe SABATHIER à Monique ALIÈS

Absents excusés : Eric HOULÈS, Julien MANIBAL, Vanessa RAMBIER, Viviane RAMONDENC

Anne-Claire SOLIER est désignée secrétaire de séance

N°20260528_105

Objet : Restructuration de l'Abbaye de Sylvanès – Convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association de l' « Abbaye de Sylvanès – Centre Culturel de Rencontre »

Monsieur Michel WOLKOWICKI, délégué présent intéressé, s'abstient et sort de la salle le temps du débat et du vote.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Vu la délibération N° 20180726_083 en date du 26 juillet 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2018-12-21-001 du 21 décembre 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier et actant le transfert à la Communauté de Communes de la compétence relative au projet de restructuration de l'Abbaye de Sylvanès pour la création du Centre Culturel de Rencontre ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition à la Communauté de Communes des biens affectés à l'exercice de la compétence « projet de restructuration de l'Abbaye de Sylvanès pour la création du Centre Culturel de Rencontre » ;

Vu l'article L.2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment le 1° ;

L'Abbaye de Sylvanès, classée Monument Historique depuis 1854, a été labellisée Centre Culturel de Rencontre en mai 2015 et devient ainsi le 2^{ème} Centre Culturel de Rencontre en Occitanie.

Cette démarche insufflé un nouvel élan au territoire, l'enjeu associé à ce projet consistant en la restructuration de l'Abbaye afin de conforter son activité culturelle, de dynamiser l'économie touristique du territoire intercommunal et de stimuler l'attractivité du Sud Aveyron.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier informe les membres du Conseil Communautaire que les travaux de restructuration vont être réceptionnés le 28 mai 2026 et de la nécessité de se saisir de la question de l'occupation du site et de son exploitation pour assurer la continuité du projet, dont il rappelle le coût total de 4 millions d'euros pour la Communauté de Communes.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier expose ainsi à l'assemblée la procédure pour permettre à l'Association de l'« Abbaye de Sylvanès – Centre Culturel de Rencontre » d'occuper le site et d'en assurer l'exploitation. Il précise qu'un titre d'occupation non constitutif de droits réels peut être délivré à l'Association pour lui permettre d'assurer le fonctionnement régulier du site tout en gardant la maîtrise du site pour les propres besoins de la Communauté de Communes. L'Association de l'« Abbaye de Sylvanès – Centre Culturel de Rencontre » étant titulaire du label « Centre Culturel de Rencontre », la Communauté de Communes peut également délivrer ce titre d'occupation à l'amiable sans mise en concurrence préalable dans les conditions prévues à l'alinéa 1° de l'article L.2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

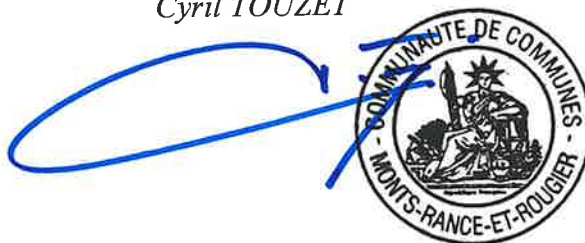
Il précise que conformément à la législation en vigueur, cette occupation par l'Association est soumise à plusieurs conditions, notamment le paiement d'une redevance, évaluée à 1 000 euros par an. Il présente le contenu de cette convention relevant du régime prévu par les articles L.2122-1 et suivants.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le principe de l'occupation non constitutive de droits réels, temporaire, précaire et révocable du domaine public constitué par le site affecté à la compétence « projet de restructuration de l'Abbaye pour la création du Centre Culturel de Rencontre à Sylvanès » conformément au régime prévu par l'article L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **DE FIXER** le montant de la redevance d'occupation à 1 000 euros par an, dans les conditions prévues dans le projet proposé en annexe ;

- **D'ADOPTER** le projet de convention d'occupation non constitutive de droits réels, temporaires, précaires et révocables du domaine public tel qu'annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention telle qu'annexée avec l'Association de l'« Abbaye de Sylvanès – Centre Culturel de Rencontre » et tout acte y afférent.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Cyril TOUZET*



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

VALANT TITRE D'OCCUPATION

Articles L.2122-1 et L.2122-1-3 1° du Code général de la propriété des personnes publiques

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes Monts, Rance et Rougiers représentée par son Président en exercice, monsieur Cyril TOUZET, dûment habilité par une délibération en date du 28/05/2026, dont le siège social est sis à 80 Chemin du Sériguët 12370 Belmont sur Rance,

Ci-après dénommé « la Communauté »

D'une part,

ET

L'Association « de Abbaye de Sylvanès, Centre Culturel de Rencontre », représentée par son Président, Monsieur Gabriel CAMUS, dûment habilité, dont le siège social est sis à Abbaye 12360 Sylvanès ,

Ci-après dénommée le « Titulaire » ou « l'Occupant »

D'autre part,

PREAMBULE

La Communauté de Communes Monts Rance et Rougier s'est dotée d'un bien d'une grande valeur architecturale, venant enrichir un ensemble communal au patrimoine remarquable et déjà porteur d'une activité culturelle reconnue. Par cette convention, la Communauté exprime la volonté de faire de ce bâtiment un écrin pleinement adapté à l'accueil de l'Association « Abbaye de Sylvanès – Centre Culturel de Rencontre », dont le rayonnement contribue largement à l'identité culturelle du territoire.

Au-delà de l'organisation d'actions et d'événements au bénéfice des habitants, ce patrimoine constitue un levier stratégique pour renforcer l'attractivité du territoire, soutenir des projets culturels d'envergure et amplifier les initiatives de promotion touristique à une échelle étendue. Il s'inscrit ainsi dans une dynamique de projet de territoire visant à valoriser les ressources locales, encourager les synergies entre acteurs et consolider une identité culturelle forte au service du développement local.

ARTICLE 1^{ER} : REGIME JURIDIQUE ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, constitue une autorisation à l'occupation temporaire du domaine public par le Titulaire et a ainsi pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est ainsi autorisé, sous le régime spécifique prévu par les articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 3.

Ce droit d'occupation est accordé aux fins exclusives d'accueil de l'Association pour lui permettre d'exercer les missions inhérentes au label qu'elle détient de Centre Culturel de Rencontre et de Grands Sites d'Occitanie. Le Titulaire est autorisé à occuper à cette fin les espaces matérialisés dans le plan joint en annexe 2.

L'occupation autorisée répond au seul intérêt de l'occupant et ne vise pas à répondre à un besoin de service de la Communauté ni à la gestion d'un service public.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation est temporaire et l'autorisation d'occupation accordée est précaire et révocable.

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31/12/2026, sans possibilité de reconduction tacite.

La durée ainsi fixée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des parties procède à une résiliation anticipée dans les conditions prévues aux articles 13.1 ou 14.

La présente convention pourra être renouvelée sur demande préalable de l'Occupant, transmise à la Communauté par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31/10/2026

À défaut, l'autorisation d'occupation prendra fin de plein droit le 31 décembre 2026 et l'Occupant devra

libérer les lieux. En cas de non-libération des lieux à cette échéance, et la Communauté pourra engager les mesures d'éviction nécessaires.

L'état des lieux d'entrée réalisé avant l'entrée effective dans les lieux et contradictoirement entre le Titulaire et la Communauté est joint en annexe 1.

Un état des lieux de sortie sera effectué contradictoirement par le Titulaire et la Communauté dans les 8 jours suivant la date butoir du 31/12/2026 si l'autorisation n'était pas reconduite.

ARTICLE 3 : PERIMETRE MIS A DISPOSITION

Les espaces et locaux mis à disposition du Titulaire dans le cadre de la présente autorisation sont identifiés sur le plan du site figurant en annexe 2. Le périmètre mis à disposition est identifié dans la présente autorisation comme « le(s) biens(s) » ou « le site » ou « les lieux ».

Au moment de la prise de possession, l'état des lieux susvisé à l'article 2 est complété, si besoin, par un inventaire. L'état des lieux et le cas échéant l'inventaire sont dressés contradictoirement entre un représentant de la Communauté et un représentant de l'Occupant. Il en est de même lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit.

En cas de besoin d'utilisation d'un périmètre élargi du site par rapport au périmètre accordé par la présente convention, une nouvelle convention pourra être établie après accord de la Communauté. Des états des lieux et des inventaires complémentaires seront établis. Dans le cas d'un renouvellement de la convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

Le Titulaire est autorisé à circuler dans le périmètre matérialisé sur le plan visé en annexe 2, l'accès à toute autre zone du site étant strictement interdit.

Toute occupation non autorisée des autres espaces ou locaux du site pourra donner lieu à la résiliation de la présente autorisation sans préavis et sans indemnité au Titulaire.

L'Occupant organisera son activité dans le strict respect de son droit d'accès et dans des conditions compatibles avec l'usage des autres parties du site qui pourra en être fait par la Communauté pendant l'occupation.

L'Occupant devra laisser s'exercer sans limite toute autre activité autorisée par la Communauté sur le site.

L'autorisation accordée ne confère aucune exclusivité à l'Occupant, la Communauté gardant la possibilité d'utiliser tout ou partie du site pour ses propres services ou de conclure ultérieurement des conventions d'occupations avec tout autre opérateur agréé par elle.

L'Occupant est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de la prise de possession. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, ni solliciter aucune réparation, quels qu'en soient le motif ou la cause, du fait de l'état, de la configuration ou des caractéristiques des lieux mis à disposition.

ARTICLE 4 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles pouvant exister en matière de location.

La présente autorisation ne confère ainsi au Titulaire aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, professionnel, artisanal ou agricole et la présente convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens qui font l'objet de la Convention.

La présente autorisation revêt ainsi un caractère strictement personnel, lequel implique qu'elle ne puisse être utilisée par d'autres personnes que son Titulaire.

Ainsi, il en ressort que d'une part l'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale concernée par la présente convention et d'autre part la Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Toute utilisation des lieux par un tiers sans autorisation préalable de la Communauté constituerait une inexécution des obligations contractuelles et entraînerait une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 13.2.

L'Occupant est tenu d'occuper le site sans discontinuité, de manière régulière et effective, conformément à la destination des lieux. Cette obligation garantit une utilisation pleine du bien et évite qu'il ne soit immobilisé au profit d'un utilisateur qui n'en ferait qu'un usage partiel ou occasionnel, au détriment d'autres occupants potentiels susceptibles d'en assurer une exploitation complète.

En conséquence, toute interruption injustifiée d'occupation pourra être considérée comme un manquement aux obligations contractuelles de l'Occupant et sanctionnée dans les conditions fixées par l'article 13.2.

Hormis le cas de force majeure et les cas de destruction totale ou partielle des biens, l'Occupant ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée des lieux attribués.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage, après être entré dans les lieux, outre les obligations particulières fixées par ailleurs dans la présente autorisation, à :

- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale, et exclusivement et conformément à la destination prévue à l'article 1er de la présente convention et à respecter les conditions d'occupation fixées à l'article 4 ;
- Veiller à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engager à aviser immédiatement la Communauté de toute dépréciation subie par le bien dès lors qu'elle pourrait avoir une incidence

sur le patrimoine, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et porter sans délai à la connaissance de la Communauté tout fait, toute usurpation ou tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public qu'il est autorisé à occuper et/ou aux droits de la Communauté.

- Ne faire aucune modification ni aménagements quelconques ni aucuns travaux sur le bien mis à disposition et s'engager à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté et dans son état d'origine.
- L'Occupant fait son affaire personnelle de l'utilisation du bien, de sorte que la Communauté ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée, pour quelque cause que ce soit, du fait de cette occupation. Il lui appartient également d'obtenir et de maintenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité, sans pouvoir réclamer à la Communauté une indemnité ou une réduction de redevance au motif que son exploitation serait entravée par des lois, règlements ou consignes applicables ;
- Entretenir et faire toutes les réparations nécessaires conformément à l'article 6 et sous la surveillance de la Communauté qui doit en être informée sans délai ;
- Se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative :
 - aux lois et règlements d'ordre général et aux mesures de police générales ou spéciales ;
 - à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires ;
 - aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
 - aux lois et règlements fixant, pour l'Occupant, les conditions d'exercice de son activité ;
 - aux lois et règlements en vigueur en matière sociale pour son personnel ou préposés ;
 - aux lois et règlements applicables aux établissements recevant du public.
- Laisser circuler librement les agents de la Communauté ;
- Ne pas procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur l'emprise du domaine public qu'il occupe.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET EXPLOITATION DU BIEN

Le Titulaire devra, à ses frais, pendant toute la durée de l'occupation, conserver en bon état d'entretien les bâtiments et équipements qu'il a reçus.

Dans le cas où la Communauté aurait à intervenir sur les bâtiments pour des travaux de réparation, elle en informera par écrit le Titulaire moyennant un préavis de 8 jours ouvrés, sauf urgence. L'intervention de la Communauté sera réalisée après information du Titulaire.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DU BIEN

L'Occupant prend à sa charge toutes les interventions nécessaires dont il est responsable pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel (notamment matériel sono et scénographique) et le mobilier.

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers. Il en assume financièrement les conséquences en les prenant à sa seule charge.

Le Titulaire s'engage à faciliter toute inspection que la Communauté jugerait utile d'exercer.

Sauf privation totale de jouissance des locaux par la survenance d'un événement étranger à sa volonté, entraînant l'impossibilité d'exercer son activité pour une période supérieure à 30 jours consécutifs, l'Occupant ne peut réclamer aucune réduction de redevance pour les réparations que la Communauté viendrait à effectuer.

ARTICLE 8 : CHARGES ET CONSOMMATIONS (EAU, ELECTRICITE, FLUIDES)

Les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, de télécommunications et, plus généralement, l'ensemble des fluides nécessaires à l'exploitation des lieux mis à disposition sont intégralement à la charge de l'Occupant.

Ces consommations sont directement réglées par l'Occupant aux fournisseurs concernés lorsque des compteurs individuels existent. L'occupant fait son affaire de signer les contrats nécessaires à cette fin.

L'Occupant s'engage à régler l'intégralité des sommes dues au titre de ces consommations, sans possibilité de réduction ou de remise, et à maintenir en bon état les installations intérieures nécessaires à l'alimentation des fluides.

ARTICLE 9 : CHARGES FISCALES

La présente autorisation d'occupation du domaine public ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

En conséquence, la taxe foncière et les taxes assimilées afférentes au bien demeurent dues par la Communauté, en sa qualité de gestionnaire du bien mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence « Restructuration de l'abbaye de Sylvanès pour la création d'un Centre Culturel de Rencontre », et sont versées à la Commune de Sylvanès qui demeure propriétaire du bien affecté à l'exercice de cette compétence.

L'Occupant reste toutefois redevable des taxes liées à son activité propre, notamment celles résultant de l'exploitation des lieux.

ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION

En contrepartie de l'occupation du domaine public et conformément à la loi, le Titulaire versera à la Communauté une redevance payable d'avance, dont il devra s'acquitter en totalité avant l'entrée dans les lieux.

Le montant de la redevance pour la première période d'occupation est fixé à 1 000,00 euros hors taxes.

Ce montant sera payé pour la période d'occupation courant du 1er juin au 31/12/2026.

Tout retard dans le versement de cette redevance ouvrira droit sans autre formalité pour la Communauté au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai, sans préjudice d'une résiliation de la présente autorisation.

Le taux des intérêts moratoires est le taux légal en vigueur à la date du paiement de la redevance augmenté de quatre points. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

En cas de résiliation de la convention avant le terme prévu à l'article 2 pour un motif autre que ceux prévus à l'article 13.2, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir sera restituée au Titulaire.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- soit par ses biens,

Et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les locaux mis à disposition ;
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable ainsi qu'à leurs biens.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisées par l'Occupant dans le cadre de l'autorisation délivrée ;
- du fait de l'occupation des lieux ;

En conséquence des obligations sus-décrites, le Titulaire devra contracter toutes assurances nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance et fournira obligatoirement les attestations d'assurances correspondantes à la Communauté dans le mois suivant la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : TERME DE L'OCCUPATION

La présente autorisation prend fin de plein droit à son terme prévu par l'article 2.

Elle ne pourra être renouvelée que dans les conditions prévues à l'article 2.

ARTICLE 13 : RETRAIT DU TITRE D'OCCUPATION

13.1 Retrait de l'autorisation avant le terme prévu pour un motif d'intérêt général

Dans le cas où la Communauté envisage de retirer l'autorisation d'occupation en totalité ou en partie avant le terme fixé pour un motif d'intérêt général, le Titulaire en sera être informé par pli recommandé avec demande d'avis de réception dans les délais les plus diligents.

L'autorisation d'occupation est révocable sans préavis ni aucune indemnité.

La partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir sera alors restituée au Titulaire.

13.2 Retrait pour faute tenant à l'inexécution des engagements

En cas d'inexécution des engagements du Titulaire tels qu'énoncés dans la présente autorisation, la Communauté pourra en prononcer le retrait.

Le Titulaire en sera informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public pourra ainsi être révoquée par la Communauté dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance à son échéance ;
- en cas de cession partielle ou totale du titre d'occupation ;
- en cas d'occupation discontinuë ;
- en cas de condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;

Préalablement à toute décision de retrait, une mise en demeure sera adressée au Titulaire. Cette mise en demeure précisera le ou les manquements contractuels reprochés, ainsi que la résiliation encourue en cas d'absence de régularisation dans le délai imparti.

Le Titulaire devra, en outre, être mis en mesure de présenter ses observations écrites avant que la Communauté ne statue définitivement sur le retrait de l'autorisation.

L'autorisation d'occupation est révocable sans préavis ni aucune indemnité.

La partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir ne sera pas restituée au Titulaire.

La décision de résiliation fixera le délai imparti à l'Occupant pour évacuer les lieux.

13.3 Retrait de plein droit pour cause objective

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public pourra être révoquée de plein droit par la Communauté dans les cas suivants :

- de cessation définitive de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition par l'Occupant pour quelque motif que ce soit ;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- de perte du label « Centre Culturel de Rencontre » ;

L'autorisation d'occupation est révocable sans préavis ni aucune indemnité.

La partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir sera alors restituée au Titulaire.

ARTICLE 14 : RESILIATION DE L'AUTORISATION A L'INITIATIVE DU TITULAIRE

L'Occupant peut mettre fin à la présente autorisation d'occupation à tout moment, sous réserve de notifier sa décision à la Communauté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

La résiliation prend effet à l'expiration du préavis, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à la Communauté.

Pendant toute la durée du préavis, l'Occupant demeure tenu de l'ensemble de ses obligations contractuelles.

En cas de résiliation anticipée à son initiative, l'Occupant reste redevable de la redevance jusqu'à la date du terme normal de l'autorisation, telle qu'initialement prévue, sans qu'aucune réduction ne puisse être sollicitée.

À la date de fin de l'autorisation, l'Occupant doit avoir entièrement libéré les lieux et les avoir restitués dans un bon état d'entretien et avoir restitué l'ensemble des clés, badges ou moyens d'accès mis à sa disposition.

ARTICLE 15 : REMISE EN ETAT

A l'issue de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant pourra être amené, à la demande de la Communauté, à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET ELECTION DE DOMICILE

Toute correspondance entre les parties et pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile :

- pour la Communauté : en son siège administratif à 80 Chemin du Sériguët 12370 Belmont sur rance ;
- pour le Titulaire : Abbaye 12360 Sylvanès

Chaque partie informera l'autre dans les meilleurs délais de tout changement de domicile susceptible d'intervenir la concernant.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté, les parties conviennent de rechercher en priorité une solution amiable. À défaut d'accord, tout différend relatif à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation de la présente autorisation sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse, seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 18 : PUBLICITE FONCIERE

La présente autorisation d'occupation étant d'une durée inférieure à 12 ans, elle est dispensée des formalités de publicité foncière.

ARTICLE 19 : ANNEXES

A la présente autorisation sont annexés les documents suivants :

- annexe 1 : état des lieux d'entrée ;
- annexe 2 : plan du site matérialisant les biens mis à disposition ;

Fait à Belmont sur Rance , le 01/06/2026, en 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté,

Le Président,

Cyril TOUZET

Pour le Titulaire,

Le Président,

Gabriel CAMUS